

# R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L. « SEBLO »,  
ledit recours enregistré le 14 août 2007 sous le n° 3536 M  
et dirigé contre la décision  
de la commission départementale d'équipement commercial du Val-d'Oise  
en date du 8 juin 2007,  
refusant d'autoriser l'extension de 305 m<sup>2</sup> d'un magasin non spécialisé non alimentaire de 299 m<sup>2</sup> à  
l'enseigne « MAXXILOT » pour porter sa surface de vente totale à 604 m<sup>2</sup>, à Saint-Ouen-l'Aumône ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Val-d'Oise ;

Après avoir entendu :

M. Alain RICHARD, maire de Saint-Ouen-l'Aumône,

MM. Laurent POLITO et Sébastien BEDÉ, gérants associés de la S.A.R.L. « SEBLO »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 décembre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a défini une zone de chalandise dont le périmètre recouvre cinq communes accessibles en sept minutes maximum en voiture, temps calculé par la méthode des courbes isochrones ; que la population de cette zone qui comptait 78 574 habitants en 1999, a progressé de 4,5 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de cette zone se caractérise par la présence de deux établissements de même nature que le présent projet, « STOCK'OMANI » exploité sur 1 190 m<sup>2</sup> à Saint-Ouen-l'Aumône et « 1001 AFFAIRES » exploité sur 400 m<sup>2</sup> à Eragny, de vingt et un magasins spécialisés dans les secteurs d'activité concernés par le projet totalisant 21 942 m<sup>2</sup> de surface de vente et de dix grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire totalisant 14 518 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet, la densité commerciale pour les magasins non spécialisés non alimentaires serait supérieure à la moyenne départementale mais demeurerait inférieure à celle constatée au niveau national ; que, toutefois, dans tous les autres secteurs d'activité concernés par le présent projet, les densités commerciales seraient très supérieures aux moyennes de référence ;
- CONSIDÉRANT** que la commission nationale a, le 29 juin 2006, refusé l'extension de 627 m<sup>2</sup> du magasin « STOCK'OMANI » de Saint-Ouen-l'Aumône qui aurait porté sa surface de vente totale à 1 817 m<sup>2</sup> au motif notamment que l'offre en produits moyens et bas de gamme était déjà suffisante ; que la politique commerciale de l'enseigne « MAXXILOT » se situe sur le même créneau que celle du magasin « STOCK'OMANI » ; qu'à cet égard, le projet ne répond pas aux orientations du schéma de développement commercial du Val-d'Oise qui préconisent de renforcer une offre de qualité dans le domaine de l'habillement des adultes et de l'équipement de la maison ;
- CONSIDÉRANT** au surplus, que l'extension sollicitée aurait pour effet de renforcer l'attractivité de la zone commerciale d'Epluches et ainsi de densifier un secteur géographique qui connaît déjà des difficultés de circulation ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'extension sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la S.A.R.L. « SEBLO » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières